



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/ARM
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion
Riga (Lettonie), 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise
en œuvre de la Convention: Rapports d'exécution

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'AARHUS
SOU MIS PAR L'ARMÉNIE***

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties.

À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Ont pris part à l'élaboration du rapport national sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Arménie: la Coordinatrice de la Convention d'Aarhus pour l'Arménie; la représentante de l'Arménie au Groupe de travail des registres de rejets et transferts de polluants; le chef du service des programmes de la Direction de la coopération internationale du Ministère de la protection de la nature; les représentants de quelques départements du Ministère de la protection de la nature; des représentants du Ministère de la santé, du Ministère des transports et des communications, du Ministère de l'aménagement urbain, de l'Agence de protection civile, du Ministère de l'agriculture; ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), de la communauté scientifique et des milieux d'affaires. L'Environment Public Advocacy Center (EPAC), l'Association for sustainable human development, Transparency International, Eco-Globe, Eco-Tourism, Biosophia, Environmental Survival, la Social-Environmental Association, la Fondation Andreï Sakharov et l'Ecological Academy étaient parmi les ONG les plus actives. Le rapport fait état des observations et des propositions relatives à l'amélioration de la législation qui ont été formulées lors des formations organisées à l'intention des juges, des entreprises et de quelques ONG en matière de mise en œuvre de la Convention.
2. L'élaboration du deuxième rapport national a donné lieu à l'organisation de trois auditions publiques – en août, septembre et au début de décembre. Lors de ces auditions, les propositions émanant d'associations et concernant notamment les obstacles à la mise en œuvre de la Convention et les mauvaises pratiques ont été discutées. Les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention ont également été mentionnées dans le rapport. S'agissant des éléments positifs, il convient de mentionner la participation active d'organes de l'État qui ont présenté leurs propositions et leurs avis sur la question. Au cours des dernières auditions publiques, les participants ont donné une appréciation positive du rapport compte tenu des observations et suggestions qui avaient été formulées.
3. Les suggestions dont ont fait part les ONG et les autres participants lors des auditions publiques ont été envoyées, sur papier ou par voie électronique, à la Coordinatrice de la Convention et, après examen, certaines d'entre elles ont été incorporées dans le rapport. Les motifs de la non-intégration dans le rapport de certaines propositions et suggestions ont été communiqués aux différentes ONG, qui en ont accepté certains, mais ont exprimé leur désaccord sur d'autres.
4. Le projet de rapport a été présenté au Ministère de la protection de la nature pour examen et publié sur les sites Web du Ministère et de la Convention d'Aarhus (www.mnp.am et www.armaarhus.am). Après avoir été étoffé, le rapport a été mis en forme dans sa version définitive.
5. Les documents suivants ont été utilisés pour élaborer le rapport: documents des différents ministères, guides de la Convention d'Aarhus élaborés dans la cadre du projet TACIS à l'intention des responsables et des membres de la société civile, publications des ONG et des centres régionaux pour l'environnement (CRE), législation arménienne en matière d'environnement tenant compte de toutes les modifications et compléments apportés pendant la période considérée. Les informations obsolètes ont par ailleurs été supprimées du précédent rapport. Toutes les modifications et tous les compléments fondés sur les dispositions de la

Convention d'Aarhus, qui ont été apportés à la législation nationale, ont été mentionnés dans le rapport. Des compléments d'information relatifs à la législation et à la pratique en matière d'application de la loi, qui n'avaient pas été inclus dans le rapport initial, ont été apportés.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

6. L'Arménie continue, quoique dans une moindre mesure, à rencontrer des obstacles d'ordre financier à la mise en œuvre de la Convention, qui se traduisent par un manque d'ordinateurs et de photocopieuses, une éducation encore insuffisante des responsables aux dispositions de la Convention, une inertie dans la transposition des dispositions de la Convention dans le droit national, et un manque de compétences professionnelles pour ce domaine. Il existe également d'autres obstacles à la mise en œuvre de la Convention. Les difficultés mentionnées se font particulièrement sentir au niveau des régions.

7. Selon la Constitution, le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement, qui assure la mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines de la science, de l'éducation, de la culture, de la santé, de la sécurité sociale et de la protection de l'environnement (art. 89). Les accords internationaux qui sont conclus au nom de l'Arménie ne sont appliqués qu'après ratification. Les accords internationaux ratifiés font partie intégrante de la législation arménienne. Si des normes sont différentes de celles qui sont prévues par la loi, ce sont elles qui s'appliquent. La Constitution a la force juridique suprême et ses normes s'appliquent directement (art. 6 de la Constitution). Conformément à l'article 10 de la Constitution, l'État assure la protection et la reproduction de l'environnement et l'utilisation raisonnable des ressources naturelles du pays.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

8. Le nouvel article 33.2 de la Constitution modifiée dispose que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement. Les autorités publiques portent la responsabilité de la dissimulation ou du refus de mettre à disposition les informations sur l'environnement.

9. Conformément à la décision du Premier Ministre arménien, des directions et des services chargés de la communication avec le public ont été créés dans les ministères et départements. Des pages Web ont été créées pour les ministères et départements concernés en vue de rendre plus accessibles au public les informations concernant les activités de ces structures. Afin d'assurer l'exécution des obligations contractées par l'Arménie au titre de la Convention d'Aarhus, une Commission interministérielle a été créée par l'ordonnance du Premier Ministre PAN 774, en date du 16 octobre 2006. Cette commission est composée de représentants de plusieurs ministères et départements, ainsi que de représentants d'associations.

10. La Commission interministérielle a pour principale mission d'élaborer des mesures permettant de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Elle n'a, à ce jour, encore tenu aucune réunion. Toutefois, un travail préparatoire visant à organiser une telle réunion est en cours.

11. Les sites Web suivants ont été créés: www.reservepark.mnp.am, www.hanq.mnp.am et www.geobibliography.mnp.am. En vertu de deux ordonnances du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles passées en 2004, différents services du Ministère fournissent au Centre d'analyse de l'information des renseignements sur l'environnement destinés à être publiés sur le site Web du Ministère (la liste de cette information environnementale est approuvée et les modalités d'obtention et de diffusion de celle-ci sont arrêtées). La loi sur l'éducation de la population en matière d'environnement a été adoptée en 2001. Pratiquement tous les établissements d'enseignement supérieur enseignent l'écologie, selon leur spécialisation, y compris le droit de l'environnement.
12. Grâce aux efforts conjoints des pouvoirs publics, des ONG et des milieux scientifiques et universitaires et à un appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'ONU, de l'Agence pour le développement international des États-Unis d'Amérique (USAID) et d'autres organisations internationales, de nombreux stages, séminaires et universités d'été consacrés à l'écologie ont été organisés à l'intention des grands groupes de population, depuis les écoliers jusqu'aux décideurs. Des supports pédagogiques, écobulletins, affiches et films vidéo ont été produits et des concours de journalisme dans le domaine de l'environnement ont été organisés.
13. Le Programme européen TACIS d'information, d'éducation et de sensibilisation du public en matière d'environnement a été mis en œuvre en 2002-2004. Afin d'améliorer la sensibilisation du public aux problèmes touchant l'environnement et de promouvoir l'éducation à l'environnement, des concours récompensant le meilleur reportage sur les problèmes environnementaux dans la presse et à la télévision sont organisés avec le soutien du bureau de l'OSCE à Erevan à l'intention des journalistes.
14. Un cours portant sur les différents aspects de la protection de l'environnement a été ouvert au Centre de formation continue et de perfectionnement professionnel des enseignants. En vertu de la loi relative aux substances détruisant la couche d'ozone, la page Web www.ozone.nature-ic.am a été créée; des séminaires sont organisés, des cycles d'émissions sont diffusés à la télévision, des articles sont publiés, et des actions sont menées à l'occasion de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone (16 septembre).
15. Conformément à la loi du 25 mai 2005, l'éducation et la sensibilisation aux questions touchant à l'environnement s'étendent également aux personnes rencontrant des difficultés physiques, mentales et psychiques.
16. Les dispositions de la loi relative aux moyens de communication électronique favorisent un meilleur développement de ce type de communication.
17. Une attention particulière est portée à l'éducation et à la sensibilisation des enfants et des jeunes à l'environnement. Des cycles de cours et de séminaires d'été sont organisés à cette fin. Un festival régional sur l'environnement a notamment été organisé à l'intention des écoliers de la classe de septième à la classe de dixième («Sunchild», www.sunchild.am).
18. L'Organisation Biosophia a mis en œuvre un programme visant à obtenir l'avis de la population sur l'état de l'environnement et sur les mesures nécessaires à son amélioration dans la ville de Gumri (zone du séisme de 1988). D'après les informations fournies par le Ministère de

l'éducation et de la science, les établissements d'enseignement, selon leurs spécialisations, dispensent un enseignement sur la protection de l'environnement. Des manuels tels que «La culture écologique de l'homme» ou le recueil «Le droit de l'environnement», sont publiés à cette fin. Le droit de l'environnement a été introduit dans le programme d'étude de tous les établissements d'enseignement supérieur publics et de quelques établissements d'enseignement supérieur privés. Des cours spécialisés intitulés «Les droits de l'homme et du citoyen en matière d'environnement et la Convention d'Aarhus» sont également organisés au niveau du magistère.

19. L'article 28 (al. 5) de la Constitution révisée prévoit des garanties supplémentaires visant à assurer l'indépendance et la transparence des activités des associations.

20. L'article 25 de la Constitution (art. 28 après la révision) garantit le droit de chacun de former des associations avec d'autres personnes, y compris le droit de créer des syndicats et d'y adhérer. Une loi sur les organisations non gouvernementales a été adoptée.

21. Les pouvoirs publics organisent plus souvent des auditions publiques sur les publications et rapports établis à l'intention des instances internationales. Les représentants du Ministère ainsi que des ONG participent aux travaux des instances internationales. Tous les programmes liés à la protection de l'environnement soulignent et appliquent deux dispositions de la Convention relatives, respectivement, au droit du public d'avoir accès à l'information et au droit de participer au processus décisionnel.

22. En 2007, des séminaires ont été organisés à Erevan avec la participation d'experts internationaux. Il s'agit par exemple du séminaire sur les registres des rejets et transferts de polluants et du séminaire régional portant sur la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et sur le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

23. Aux fins de la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, les juges de l'instance judiciaire suprême de la République d'Arménie ont participé à des formations organisées à Kiev par l'OSCE et le secrétariat de la Convention (juin 2007).

24. Selon l'article 16 de la Constitution (art. 14.1 après révision), tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination. L'article 24 garantit le droit de chacun à la liberté de parole, y compris la liberté de diffuser l'information (environnementale, notamment). Ledit article garantit à tout individu le droit à la liberté de la personne et à l'inviolabilité. Une personne peut être privée de liberté dans les cas et selon la procédure prévus par la loi. La Constitution dresse une liste exhaustive des cas qui doivent être énoncés dans la loi et dans lesquels seulement une personne peut être privée de liberté.

25. L'article 17 de la Constitution dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels ou dégradants. Les personnes placées en garde à vue, incarcérées et privées de liberté ont droit à un traitement humain et au respect de leur dignité.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

26. Le nombre d'actions en justice intentées pour violation de la législation relative à l'accès à l'information en matière d'environnement et à la participation du public au processus décisionnel a augmenté.
27. On manque de ressources financières pour élargir et améliorer l'éducation de la population en matière d'environnement.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

28. De nombreuses ONG fondent leur activité sur les dispositions de la Convention, lesquelles sont incorporées dans tous les projets de loi à l'étude.
29. Les décisions des tribunaux renvoient au texte de la Convention et les actions en justice intentées par les citoyens et les ONG concernant l'accès à l'information en matière d'environnement ou la participation au processus décisionnel dans ce domaine s'appuient aussi sur le texte de la Convention.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

30. Les adresses sont les suivantes: www.mnpiac.am, www.nature.am, www.gov.am, www.mnp.am et www.court.am.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4, paragraphe 1

31. Les fondements de la législation sur la protection de la nature (1991) disposent que chacun est habilité à demander et recevoir, en temps voulu, les informations exhaustives et fiables sur l'état de l'environnement (art. 11) (périmé).
32. La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1995) fait obligation à l'organe compétent d'informer les responsables de la municipalité concernée et le public des activités proposées dans les sept jours suivant la réception de la notification de l'initiateur (art. 6, par. 3 et 4).
33. Les responsables de la municipalité concernée et l'initiateur informent le public, par l'intermédiaire des médias, au sujet de l'activité proposée ainsi que de la date et du lieu des auditions publiques. Conformément à ce texte de loi, le public est également informé des avis professionnels concernant le projet.

34. La loi sur la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population (1992) garantit le droit des citoyens de recevoir des informations correctes et complètes au sujet de la situation sanitaire et épidémiologique (art. 10).

35. La loi sur l'aménagement urbain (1998) habilite le public à recevoir des informations fiables concernant l'aménagement urbain ainsi que les projets prévus dans les zones résidentielles (art. 13).

36. La loi sur la protection des populations dans les situations d'urgence (1998) prévoit d'aviser la population en cas de menace de catastrophe, d'organiser et de fournir les moyens nécessaires à la protection individuelle et de protéger la population contre les rayonnements produits par des substances chimiques et autres (art. 5, par. a), b) et c)).

37. La loi sur l'utilisation sans risque de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1998) énonce dans son article 12 (Droit de recevoir une information sur l'utilisation de l'énergie nucléaire) que les personnes physiques et morales de l'Arménie sont habilitées à recevoir des autorités compétentes de l'État une information au sujet de la sécurité, de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement des centrales nucléaires ainsi qu'une information sur l'intensité des rayonnements dans le pays, à moins que cette information ne soit secret d'État ou ne relève du secret de fonctions.

38. Selon l'article 20 du Code de l'eau (2002), les organes compétents de l'État tiennent le public informé des politiques de l'eau, des programmes d'aménagement des bassins hydrographiques, des permis d'utilisation de l'eau, et organise sa participation en la matière. En vertu de l'article 19 du Code de l'eau, le Gouvernement fixe les modalités de la communication des informations au moyen des systèmes d'information du Registre national des eaux. Les données du Registre des eaux ont un caractère officiel. Le Code prévoit l'obligation de présenter un rapport complet sur la surveillance des ressources en eau, qui est inclus dans la communication annuelle du Gouvernement portant sur la mise en œuvre du Programme national relatif à l'eau. Toutes les informations du Registre national des eaux sont accessibles.

39. La loi sur la normalisation (1999) préconise, parmi les objectifs de la normalisation du milieu environnant, la sécurité de ce dernier et n'établit aucune restriction quant à l'accès à l'information correspondante.

40. Selon l'article 2 de la loi sur l'activité hydrométéorologique (2001), l'information au sujet de phénomènes et processus hydrométéorologiques réclamant des mesures d'urgence, c'est-à-dire les données concrètes ou prévisions concernant les catastrophes naturelles et les niveaux dangereux de pollution de l'environnement, est annoncée, selon des modalités établies, dès qu'elle est obtenue et traitée.

41. La loi sur les statistiques nationales (2002) dispose que l'entité qui recueille les statistiques de l'État est le Service national de la statistique et ses organes territoriaux et techniques locaux (art. 6). Les données statistiques des programmes de surveillance doivent être communiquées gratuitement aux entités selon les modalités prescrites (art. 12). La loi sur les collectivités locales énonce que le conseil communautaire (organe des collectivités locales) est habilité à demander

aux organismes ou agents de l'État de lui communiquer les informations concernant les problèmes de la communauté qui ne sont pas qualifiées de confidentielles en vertu de la loi.

42. Selon l'article 24 de la Constitution (art. 27 après révision), toute personne a droit à la liberté de parole, y compris la liberté de rechercher, obtenir et diffuser toute information et idée par tout moyen d'information, indépendamment des frontières de l'État.

43. L'accès à l'information est garanti aux articles 27 et 27.1 de la Constitution, qui disposent que chacun a le droit d'exprimer librement son opinion. Nul ne peut être contraint à renoncer à ses opinions ou à en changer. Chacun a droit à la liberté de parole, et notamment à la liberté de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées par tout moyen d'information, indépendamment des frontières de l'État. La liberté des médias et autres moyens d'information est garantie. L'État garantit l'existence et l'activité de radios et télévisions publiques indépendantes proposant des programmes variés à caractère informatif, éducatif, culturel et récréatif. Chacun a le droit de soumettre des demandes et des propositions aux organes compétents de l'État, au niveau central ou local et aux agents de l'État en vue de protéger ses intérêts personnels et les intérêts collectifs, et de recevoir une réponse appropriée dans des délais raisonnables.

44. La loi sur les zones naturelles de protection spéciale (2006) consacre le droit de chacun:

a) De demander et recevoir des informations sur l'état, la protection et l'utilisation des zones naturelles de protection spéciale;

b) De s'adresser, en vue de recevoir lesdites informations, à l'organe de l'État compétent ou aux autorités locales dont relève d'un point de vue administratif la zone de protection spéciale qui revêt une importance locale.

45. La loi sur les principes de l'activité administrative et sur les procédures administratives (entrée en vigueur en 2006) a été adoptée en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de la Convention. Ladite loi définit les principaux concepts utilisés dans le texte. Elle énumère les autorités administratives, dont font partie les organes centraux et les organes du pouvoir exécutif, ainsi que les autorités locales et les organes nationaux du pouvoir exécutif tels que les ministères et autres organes de l'État qui exercent le pouvoir exécutif sur tout le territoire de la République d'Arménie.

46. Si, outre les organes susmentionnés, d'autres organes de l'État exercent une activité administrative, ils sont également considérés comme des organes administratifs au sens de ladite loi. La loi définit l'activité administrative comme l'activité des organes administratifs, qui exercent une action au moyen de l'adoption d'actes normatifs ou particuliers, et dont l'action ou l'absence d'action entraîne pour les personnes des conséquences concrètes. Cette disposition concerne également l'adoption de décisions et de lois relatives à l'environnement.

47. La législation nationale ne comporte pas de définition du terme «information sur l'environnement». La loi sur la liberté d'information donne une définition du terme «renseignements» et non du terme «informations». Les renseignements sont les données reçues ou présentées selon les modalités prévues par la loi concernant une personne, un objet, un fait, des circonstances, un événement, un incident, un phénomène, quels que soient leur forme de

possession ou leur support matériel (textes, documents électroniques, enregistrements sonores, enregistrements vidéo, pellicules photo, dessins, schémas, notes, cartes).

48. Par conséquent, il convient aujourd'hui d'appliquer en matière d'information sur l'environnement les dispositions de la Convention.

49. L'article 14.1 de la Constitution révisée (2005) dispose que tous sont égaux devant la loi. Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, des particularités génétiques, la langue, la religion, la vision du monde, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou d'autres circonstances de caractère personnel ou social, est interdite.

50. L'organe de surveillance et de protection de l'environnement est tenu de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement sur demande du public et notamment des ONG.

51. La loi sur la liberté d'information (art. 4) définit les grands principes qui garantissent la liberté d'information, à savoir: la définition d'une procédure uniforme d'enregistrement, de classement et de conservation de l'information; la garantie de la liberté de solliciter et d'obtenir l'information; la garantie de l'accès à l'information; la publicité.

52. Au sein du Ministère de la protection de la nature, le Centre d'analyse de l'information met au point un système qui devrait faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement: celui-ci rassemble, stocke et classe cette information, l'analyse et la sauvegarde dans des bases de données et la diffuse dans des rapports généraux ou nationaux, en version imprimée et électronique.

53. L'information environnementale est communiquée également par les bulletins des différents ministères et organismes, dont ceux du Service national de la statistique, les rapports nationaux, les rapports du Ministère de la protection de la nature, les rapports des organisations internationales qui travaillent en Arménie dans le domaine de la protection de la nature et les organes d'information à différents niveaux. En outre, le Centre public d'information sur l'environnement, ou «Centre Aarhus», qui relève du Ministère de la protection de la nature, fournit au public, gratuitement, des informations sur l'environnement. Ce centre, qui a été créé avec le concours de l'OSCE en vertu d'un mémorandum d'accord conclu entre celle-ci et le Ministère de la protection de la nature, est doté d'un conseil composé à parts égales de représentants du Ministère et d'ONG. Le Ministère de l'aménagement urbain est désormais doté d'un centre d'information sur les déchets ménagers. Des bulletins d'information et dépliants sur l'état des eaux de surface et la qualité de l'air en milieu urbain sont publiés. *Nature*, journal du Ministère de la protection de la nature, publie des données recueillies auprès de divers organes publics, organismes scientifiques et ONG.

54. La loi sur la liberté d'information, qui définit les modalités de présentation et d'examen des demandes, souligne que le demandeur n'est pas tenu de motiver sa demande. La réponse à une demande écrite est fournie sur le support matériel indiqué dans la demande. Si le support matériel n'est pas spécifié et qu'il est impossible de le déterminer en vue de répondre à la demande dans les délais prévus par la loi, la réponse à la demande écrite est fournie sur le support matériel le plus approprié pour le détenteur de l'information.

55. Le délai de communication de l'information est régi par la loi sur la procédure d'examen des recours, des plaintes et des propositions des citoyens (1999). En vertu de l'article 6 de ce texte, ce délai est d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, mais il est de quinze jours si la démarche n'entraîne aucune étude ni vérification supplémentaire.

L'enregistrement obligatoire de la demande par l'organe compétent garantit qu'il y est donné suite.

56. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les principes de l'activité administrative et les procédures administratives, la loi sur les modalités d'examen des communications, plaintes et propositions des citoyens ne s'applique qu'à l'examen des propositions émanant des citoyens.

57. La loi sur les principes relatifs de l'activité administrative et les procédures administratives dispose que le délai maximum d'une procédure administrative est de trente jours. La loi peut prévoir des délais spéciaux, supérieurs ou inférieurs à trente jours (art. 46).

Article 4, paragraphe 2

58. En vertu de la loi sur la liberté d'information, la réponse à une demande écrite est communiquée dans les délais suivants:

1. Si le renseignement demandé n'a pas fait l'objet d'une publication, une copie en est fournie au demandeur dans un délai de cinq jours suivants la réception de la demande;

2. Si le renseignement demandé a été rendu public, le demandeur est informé du support, du lieu et de la date de la publication concernée dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande;

3. S'il est nécessaire, pour pouvoir fournir les renseignements demandés, d'effectuer un travail supplémentaire, ces renseignements sont communiqués au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, ce dont le demandeur est informé par écrit dans un délai de cinq jours suivant la réception de la demande avec mention des raisons de la prorogation du délai et de la date définitive de communication des renseignements demandés.

Article 4, paragraphes 3 et 4

59. Échappent au principe de la divulgation les secrets d'État et les secrets de fonction, tels qu'ils sont définis dans la loi sur les secrets d'État et les secrets de fonction de 1996 (art. 10). En vertu de ce texte, ne relèvent de ces types de secrets:

a) Les informations au sujet des catastrophes qui mettent en danger la sécurité ou la santé des citoyens, ainsi que les informations au sujet des catastrophes naturelles (y compris celles qui sont anticipées par les dispositifs officiels) et leurs conséquences;

b) Les informations au sujet de la situation économique générale ou de la situation dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé publique, de l'éducation, du commerce intérieur et de la culture;

c) Les informations au sujet des restrictions frappant les droits et les libertés des citoyens, de la criminalité et des conclusions des enquêtes sociologiques;

d) Les informations dont la non-divulgence pour des raisons de confidentialité risqueraient de compromettre l'exécution des programmes, publics ou privés, de développement socioéconomique, scientifique, technique, culturel et spirituel.

60. La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1995) mentionne également le secret commercial.

61. Le Ministère de la protection de la nature peut refuser d'accéder à une demande si celle-ci est formulée dans des termes généraux ou ambigus ou si elle porte sur des documents qui sont encore à l'étude.

62. Dans l'ensemble, les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives aux exceptions à l'accès à la formation sont prises en compte dans la législation nationale et notamment dans la loi sur la liberté d'information, bien que quelques dispositions du paragraphe 4 ne soient pas couvertes par la législation nationale. Il s'agit notamment des dispositions figurant aux alinéas *a*, *b*, *g* et *h* du paragraphe 4 de l'article 4.

63. Le critère de l'intérêt pour le public d'avoir accès à une information donnée (fin du paragraphe 4) n'a pas été élaboré.

Article 4, paragraphe 5

64. Si l'autorité publique saisie n'est pas en possession des données demandées, elle est tenue, en vertu de la loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens, dans les cinq jours, de faire savoir à son auteur quel est l'organisme qui détient l'information ou de transmettre la demande à cet organisme en informant l'auteur en conséquence.

65. La loi sur les principes de l'activité administrative et les procédures administratives dispose que si une demande a été adressée à une autorité administrative non compétente, celle-ci transmet la demande dans un délai de trois jours à l'autorité administrative compétente en informant l'auteur en conséquence (art. 33, par. 1).

66. Selon la loi sur la liberté d'information, si le détenteur de l'information ne dispose pas du renseignement demandé ou qu'il n'est pas habilité à le communiquer, il est tenu d'en informer par écrit l'auteur de la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande écrite et, si possible, de lui indiquer quelle est la source d'information (notamment les archives) qui dispose du renseignement demandé. Si la source d'information ne dispose pas de toutes les données relatives aux renseignements demandés, elle communique à l'auteur de la demande les données partielles dont elle dispose et, si possible, indique également dans sa réponse quelle est la source d'information (notamment les archives) qui pourra fournir les données complémentaires (art. 9, par. 10 et 11).

Article 4, paragraphe 8

67. Selon l'article 2 de la loi sur l'activité hydrométéorologique, sont communiquées gratuitement:

a) Les informations sur les phénomènes hydrométéorologiques réclamant des mesures d'urgence ou les données hydrométéorologiques qui présentent un intérêt général, la liste en étant dressée par le Gouvernement;

b) Les données et informations qu'il est prévu de communiquer aux organes de l'État;

c) Les données concernant l'existence d'informations sur les phénomènes et processus hydrométéorologiques et les conditions de communication de ces informations.

68. Le décret gouvernemental n° 349 du 18 mars 2004 définit les phénomènes et processus hydrométéorologiques réclamant des mesures d'urgence ainsi que les données hydrométéorologiques qui présentent un intérêt général.

69. Le Service national de la statistique envoie tous les trimestres son recueil de statistiques aux organes de l'État, et ce, gratuitement (des données sur cet ouvrage peuvent être consultées à l'adresse www.armstat.am).

70. Conformément à la loi sur la liberté d'information, aucun droit n'est perçu dans les cas suivants:

a) Lorsque l'information est communiquée en réponse à une demande formulée oralement;

b) Lorsque, communiquée sous forme imprimée, l'information ne dépasse pas 10 pages;

c) Lorsque l'information est communiquée par Internet.

71. Un droit est perçu, sauf dans le cas des organes de l'État, pour les services liés à la recherche de l'information, à sa copie, à sa distribution et à son expédition par courrier ordinaire ou par d'autres systèmes, lorsque cette information présente un intérêt général et qu'elle est liée aux phénomènes et processus hydrométéorologiques.

72. Le Comité d'État du cadastre fournit des renseignements dans les secteurs immobilier et foncier, notamment sur l'affectation du sol, à titre onéreux. La base de données électronique concernant la législation arménienne informe sur les lois par voie électronique contre paiement. Lorsqu'une élaboration supplémentaire est nécessaire, il arrive aussi que l'information ne soit pas communiquée gratuitement. Le Ministère de la protection de la nature n'a pas encore défini de règle pour la perception de droits.

73. La loi sur la liberté d'information définit les cas dans lesquels aucun droit n'est perçu pour la communication d'informations.

74. Les organisations d'utilité publique définissent de manière indépendante le montant de la somme demandée pour la communication de renseignements, montant qui ne peut être supérieur aux dépenses engagées en vue de fournir ces informations (art. 10).

75. Un arrêté du Ministre de la protection de la nature fixe les modalités de perception des droits pour la communication d'informations sur le Fonds géologique de la République

d'Arménie. Le Ministère de la protection de la nature ne perçoit pas de droits pour la communication d'autres types d'informations.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

76. Les organes de l'État ne motivent pas toujours les refus de communiquer l'information demandée. Il leur arrive de ne pas respecter les délais ou encore de ne pas répondre aux demandes. Il faudra créer les conditions propices à la communication et parvenir à équilibrer les attributions des différents producteurs (l'État, le secteur commercial et le secteur non gouvernemental) de cette information. La suppression du monopole et l'instauration de conditions de concurrence amélioreront l'accès à l'information ainsi que la qualité et la fiabilité de celle-ci.

77. Une étude statistique est menée sur le nombre de demandes auxquelles il a été donné suite ou qui ont été rejetées. Il arrive que les fonctionnaires n'aient pas une idée précise de la teneur des informations sur l'environnement, ce qui explique parfois leur refus de communiquer ces informations.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

78. La loi sur les principes de l'activité administrative et les procédures administratives dispose qu'au moment où une action administrative est introduite, l'autorité administrative ouvre un dossier, dans lequel sont conservés tous les documents concernant la procédure en question, dont l'acte administratif (sa copie certifiée), qui a été adopté à l'issue de la procédure. Par ailleurs, l'autorité administrative tient un journal dans lequel sont enregistrés les cas de manière chronologique et par objet.

79. Les modalités et conditions de la conduite des procédures administratives et de la tenue des journaux, ainsi que de l'enregistrement des actes administratifs, sont fixées par l'autorité administrative sur la base d'une procédure type approuvée par le Gouvernement. En application des dispositions de la loi, le Gouvernement a approuvé la procédure type de tenue des journaux.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

80. Les adresses sont les suivantes: www.arnaarhus.am, www.nature.am, www.gov.am, www.armstat.am, www.laws.am et www.parliament.am.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 5, paragraphe 1

81. Voir également les paragraphes 31 à 57. En vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, la loi sur l'activité hydrométéorologique prévoit que les services hydrométéorologiques ont notamment pour principales missions d'avertir les organes de l'État et

la population des phénomènes dangereux et des catastrophes naturelles (phénomènes et changements climatiques et autres), de fournir aux services de prévisions les informations nécessaires concernant les prévisions et les conditions défavorables attendues, ainsi que de répondre aux besoins d'information de la population et des entreprises concernant les variations du régime hydraulique des masses d'eau.

82. Les avertissements, prévisions officielles et autres informations liées à la sécurité et à la santé de la population ainsi qu'à la protection de la propriété sont communiqués aux usagers uniquement par l'organe compétent.

83. Selon la loi sur les zones naturelles de protection spéciale, l'organe de l'État compétent est tenu de communiquer des informations en réponse aux demandes concernant l'état, la protection et l'utilisation des zones naturelles de protection spéciale.

84. Sur l'initiative du Ministère de la protection de la nature, une émission intitulée «Journal du protecteur de la nature» est diffusée à la télévision nationale une semaine sur deux.

85. L'information environnementale est rassemblée et tenue à jour par le Centre d'analyse de l'information au Ministère de la protection de la nature, et sa gestion est réglementée par l'ordonnance ministérielle n° 861-I du 4 avril 2004 concernant la liste des éléments d'information fournis par les subdivisions et organismes du Ministère de la protection de la nature au Centre d'analyse de l'information (organisation à but non lucratif). Cette gestion est fondée sur l'article 4 de la Convention et le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la liberté d'information.

86. Le Centre d'analyse de l'information dépouille les informations reçues et les publie sur le site Web du Ministère.

87. En outre, le Centre d'analyse de l'information publie, avec l'accord du Ministère de la protection de la nature et par le biais du Service de presse du Ministère, les informations qui doivent être diffusées sur le site Web du Ministère (www.mnp.am). Ces informations sont mises à jour conformément à l'ordonnance ministérielle: par exemple, les informations relatives à l'eau et à l'air sont actualisées tous les mois et la section «Nouvelles» est mise à jour une fois par semaine.

88. En application de la Convention, les informations sont rassemblées et conservées dans les fonds d'information du Ministère de la protection de la nature et sont communiquées à la population sur demande ainsi que par l'intermédiaire du site Internet du Ministère (www.mnp.am). Le site du Ministère a été considérablement mis à jour en 2006 conformément aux dispositions de la Convention. Le site est composé de six sections. Une nouvelle rubrique, concernant les statistiques, a été créée, où sont affichés les rapports relatifs à la protection de l'environnement.

89. En 2007, un site unique a été créé pour les 10 centres Aarhus (www.armaarhus.am), sur lequel chacun des centres régionaux a sa propre page. Le site contient des liens vers le site du bureau de l'OSCE à Erevan (www.osce.org) et vers le site du Ministère de la protection de la nature (www.mnp.am).

90. Les journalistes accrédités reçoivent une fois tous les deux mois des informations générales sur les résultats de l'activité du Ministère de la protection de la nature.

91. Des informations analogues sont transmises simultanément au Centre Aarhus afin que le public puisse y avoir accès. En Arménie, la diffusion de l'information sur les situations d'urgence est assurée par le Ministère de la protection de la nature, l'Agence de protection civile, qui englobe actuellement le Service national de sismologie, le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture, le maire de la ville concernée et le Comité d'État de l'eau, par tous les médias disponibles. Ces informations peuvent notamment contenir des recommandations sur les mesures de sécurité à prendre, des avertissements quant à la progression de la menace, les résultats d'enquête, des rapports sur les mesures tendant à éliminer les conséquences de la menace ou sur des mesures préventives, et d'autres données.

92. En outre, la loi sur la liberté d'information prévoit, en son article 7, que:

a) Le détenteur de l'information élabore et publie, conformément à la loi, sa procédure de communication de l'information de manière à rendre celle-ci largement accessible;

b) Le détenteur de l'information publie sans délai les informations disponibles qui sont susceptibles de prévenir toute menace à l'État, aux biens publics, à l'ordre public, à la santé et aux droits des citoyens, aux droits et libertés d'autrui, à l'environnement, à la propriété ou à l'individu, ou en informe sans tarder le public par tout autre moyen.

93. Les informations à l'intention du public qui doivent être diffusées par les médias doivent simultanément être affichées sur le site Web www.lraber.am.

94. Tous les ministères ont un site officiel où sont affichées les informations relatives à leurs activités.

95. Un nouveau site Web a été créé sur lequel il est possible de prendre connaissance de la législation arménienne (www.laws.am).

96. Selon les informations fournies par le Ministère de l'administration territoriale, le Service de secours communique des informations, par l'intermédiaire de son site Internet, sur les situations d'urgence dans le pays et dans le monde (www.eme.am).

Article 5, paragraphe 2

97. Avec le concours financier d'organismes internationaux, le Ministère de la protection de la nature et des ONG ont publié trois ouvrages de référence sur les détenteurs de l'information environnementale. En 2004, l'ouvrage intitulé «Où et comment se procurer l'information environnementale détenue par les structures de l'État en Arménie?» a été publié en arménien et en russe dans le cadre du projet européen TACIS.

Article 5, paragraphe 3

98. Voir plus haut les paragraphes 81 à 89 (www.armaarhus.am).

Article 5, paragraphe 4

99. Des rapports nationaux sur l'état de l'environnement sont publiés et diffusés par le Ministère de la protection de la nature et affichés sur son site. Le deuxième rapport national a été publié en 2003. Des experts de différents ministères, des scientifiques et des représentants d'ONG prennent part à l'élaboration de ces rapports nationaux.

Article 5, paragraphe 5

100. L'information sur les lois et règlements est publiée dans la revue *Nouvelles officielles de la République d'Arménie*. Les ONG spécialisées puisent largement dans des publications non officielles (comme le «Recueil de la législation environnementale d'Arménie» et le Code de l'eau, qui ont été élaborés et publiés par l'EPAC en russe). En vertu de la loi sur l'information en matière législative de 2002, le public est informé des textes de loi à l'étude par des conférences de presse, communication des médias, entrevues, articles de presse et programmes de télévision ou de radio. Le public est ainsi informé de la teneur des textes de loi, de leurs modalités d'application, de leur entrée en vigueur, de la terminologie, des procédures, etc.

101. Avec le concours de la Banque mondiale, du projet TACIS, du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du PNUD, de l'USAID et d'autres organisations, on a élaboré des plans d'action nationaux concernant la protection de l'environnement (un plan d'action national pour l'environnement et un plan d'action national pour l'environnement et la santé), ainsi que le cadre d'action pour l'utilisation et la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la désertification et l'intervention face au changement climatique. Plusieurs instruments de protection de la nature ont été traduits et publiés dans la langue nationale, et le site Web du Ministère renseigne sur les accords internationaux que l'Arménie a signés. Le Centre Aarhus a été créé avec l'appui de l'OSCE, et les organisations non gouvernementales, tout comme les citoyens, peuvent librement, conformément aux statuts du Centre, recevoir une information environnementale de caractère général et prendre part aux auditions publiques sur les projets de lois et programmes intéressant la politique en matière d'environnement.

102. En 2004, le programme TACIS a permis de financer l'élaboration, avec le concours du public, d'un projet local expérimental intitulé «Procédures de participation du public au projet d'élaboration et d'adoption des décisions en matière d'environnement», qui a été accepté par le maire de Hrazdan à la suite d'auditions publiques. Ce projet décrit par le menu la manière d'informer le public aux tout premiers stades de l'élaboration des projets de décisions ainsi que les différentes formes et modalités de participation du public (information à un stade précoce par les médias, entrevues avec les responsables, enquêtes, invitations à participer à des groupes de travail, tables rondes, auditions publiques et présentations d'observations écrites).

103. Tous ces mécanismes ont été mis à l'essai dans la pratique et différents stages de formation aux dispositions de la Convention ont été organisés à l'intention des représentants des collectivités locales et du public. Une section spéciale est consacrée aux mécanismes de prise en considération des observations des citoyens lors de l'adoption de la décision finale.

Article 5, paragraphe 6

104. La législation arménienne ne prévoit aucune mesure particulière pour encourager les exploitants dont les activités risquent d'avoir un impact sur l'environnement à informer le public.

Article 5, paragraphe 7

105. Le Ministère de la protection de la nature publie des informations au sujet des problèmes liés à la biodiversité, à la protection des forêts, à la désertification et à d'autres questions de protection de la nature, et analyse les faits correspondants. Des tables rondes, séminaires, conférences de presse et auditions publiques concernant les projets de lois sont organisés périodiquement avec les ONG.

Article 5, paragraphe 8

106. Le Ministère du commerce et du développement économique et, en particulier, son Institut national de la normalisation, traite des questions d'information liées à l'industrie alimentaire. En outre, de nombreuses organisations commerciales, telle l'agence des technologies médicamenteuses et médicales, ont obtenu les droits internationaux liés à la certification de leurs produits. En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM), le Ministère de l'agriculture étudie actuellement un ensemble d'amendements à la loi sur la sécurité des produits alimentaires prévoyant, notamment, l'étiquetage des OGM. Des amendements et compléments à la loi sur la protection des droits du consommateur sont également à l'étude. Un projet de loi sur la sécurité biologique est à l'examen.

107. Certaines ONG ont pris part ces dernières années à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes volontaires d'écoétiquetage (notamment pour les produits agricoles sans risques pour l'environnement).

Article 5, paragraphe 9

108. En 2003, à la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», qui s'est tenue à Kiev, l'Arménie a été l'un des 36 pays à signer le premier protocole se rapportant à la Convention d'Aarhus: le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.

109. En vue d'accélérer le processus de ratification du Protocole en Arménie et de créer des capacités et une méthodologie dans ce domaine, les travaux suivants ont été menés pendant la période à l'examen:

a) Avec le soutien du Bureau de l'OSCE en Arménie, des formations portant sur les obligations au titre de la Convention et du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ont été organisées dans les régions, dans les centres Aarhus, à l'intention des représentants des administrations locales et des ONG s'occupant de protection de l'environnement;

b) En septembre-octobre 2006, avec le concours de l'ambassade des États-Unis en Arménie et dans le cadre du programme «Visites internationales», une visite technique a été organisée à l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis à l'intention de

représentants des structures de l'État et d'ONG pour qu'ils se familiarisent avec les registres des rejets de polluants (Toxic Release Inventory) mis au point aux États-Unis;

c) En décembre 2006, un mémorandum d'accord a été signé entre le Ministère de la protection de la nature et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et, avec le soutien du Gouvernement suisse, un programme intitulé «Création de registres des rejets et transferts de polluants en vue du renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants» (250 000 francs suisses, durée: vingt-quatre mois) a été lancé. Le programme est exécuté avec la participation d'experts de l'UNITAR;

d) En 2007, il est prévu d'organiser en Arménie avec le soutien de l'OSCE un séminaire national portant sur les droits et les obligations découlant du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Les obligations contractées au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants sont étroitement liées à celles prévues par les six autres Conventions et Protocoles de l'ONU relatifs à la protection de la nature que l'Arménie a déjà ratifiés;

e) Les différentes parties intéressées (le Gouvernement, les collectivités locales, les entrepreneurs privés, les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et la population) joueront un rôle important dans la création de systèmes de registres des rejets et transferts de polluants;

f) La création du premier registre national des rejets et transferts de polluants en Arménie permettra une meilleure information du public sur les grandes entreprises, un renforcement du rôle de la société civile dans la prise de décisions en matière de protection de l'environnement et une plus grande responsabilisation des chefs d'entreprise.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

110. Sensibilisation insuffisante des agents de l'État à leurs responsabilités en vertu de la Convention, nécessité d'élaborer des normes et d'amender les textes de loi, insuffisance de la base technique et normative et réticence des propriétaires d'établissement à renseigner sur les émissions de polluants.

111. Une métabase de données sur les publications intéressant la protection de la nature peut être consultée sur le site Web du Ministère de la protection de la nature et dans le Centre Aarhus.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

112. Le Centre d'analyse de l'information du Ministère de la protection de la nature publie les données statistiques obtenues auprès du Centre de surveillance de l'environnement.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

113. Les adresses sont les suivantes: www.arnaarhus.am, www.gov.am, www.mnp.am, www.nature.am, www.lraber.am, www.laws.am, www.parliament.am, www.mnpiac.am et www.ema.am.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Article 6, paragraphe 1

113. L'Arménie a adopté en 1995 la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui régit les aspects légaux, économiques et organisationnels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ces définitions ne correspondent pas à celles qui sont données dans la Convention (art. 2, par. 5). C'est notamment le cas de la définition de la notion de «public concerné». Cette définition correspond à la première partie du paragraphe 5 de l'article 2 et n'englobe donc pas les ONG.

114. Selon cette loi, si l'activité proposée risque d'avoir des impacts importants sur l'environnement (le texte donne une liste des activités proposées qui devraient être évaluées), les autorités sont tenues d'en informer le public et d'organiser des auditions publiques. Cependant, il arrive très souvent que l'évaluation soit effectuée après que l'activité proposée a déjà commencé, de sorte que les auditions publiques ne sont pas toujours organisées, mais certaines modifications positives sont intervenues dernièrement: le public est informé, des auditions se tiennent et les ONG, répondant à la définition donnée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de la notion de «public concerné», sont mises à contribution.

115. Un nouveau projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été élaboré dernièrement avec la participation d'experts des organes de l'État et d'ONG. Des auditions publiques ont été organisées sur ce projet. La version définitive du projet sera affichée sur le site des centres Aarhus et sur celui du Ministère de la protection de la nature.

116. Selon l'article 20 du Code de l'eau de 2002, le public est informé par l'organe compétent de l'État:

- a) Du projet de principes généraux régissant la politique nationale de l'eau;
- b) Du projet de programme national sur l'eau;
- c) Du projet de plan de gestion des bassins hydrographiques;
- d) Des permis à l'étude en matière d'utilisation de l'eau;
- e) Des permis à l'étude en matière d'utilisation des réseaux de distribution d'eau;

- f) Des projets de normes sur l'eau;
- g) Du projet de stratégie de tarification de l'eau.

117. La décision de soumettre ou non l'activité proposée à une étude d'impact est déterminée aussi par le décret du Gouvernement du 30 mars 1999 sur les restrictions frappant l'activité proposée faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. La décision est examinée avec le public en première audition.

118. Conformément au décret susmentionné, la publication et l'examen des documents intéressant l'étude d'impact peuvent être restreints pour des raisons d'État ou pour des raisons de secret industriel ou commercial, et ces restrictions sont réglementées par la loi. Si l'activité proposée touche à la défense de l'État, l'autorité compétente est tenue de présenter les conclusions de l'étude d'impact après leur examen par les organes compétents de l'État (art. 11, par. 7).

119. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le Ministère de la protection de la nature élabore actuellement un projet de publication, sur son site Web, de la liste des activités qui sont subordonnées à une étude d'impact. Le nombre des auditions publiques concernant des activités spécifiques a augmenté. Par exemple, le public a été associé au processus d'étude de l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'un projet d'exploitation d'un gisement, qui aura un impact très négatif sur l'environnement (abattage d'un important massif forestier, disparition de la faune et de la flore, danger posé par les réserves de bois mort). Les cercles spécialisés dans les questions environnementales n'étaient pas d'accord avec les conclusions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais le projet a été approuvé en tenant compte, quoique dans une mesure insuffisante, de l'opinion du public. Il convient dans le même temps de souligner que l'ONG «Social and Environmental Association» a activement participé au processus d'élaboration du plan de gestion de la protection de la nature lié à l'exploitation du gisement de Tegout susmentionné. De nombreuses associations s'opposent à l'exploitation minière à ciel ouvert.

120. On peut mentionner comme exemple positif la participation active d'ONG dans les efforts visant à défendre la réserve naturelle d'État de Shikahogh, lorsqu'il a été question d'y faire passer une route d'importance stratégique. Le tracé de la route a été modifié pour contourner la réserve naturelle. Ce résultat a pu être atteint grâce à la participation active du public et à l'attitude coopérative du Ministère de la protection de la nature et du Ministère des transports et des communications.

121. Toutefois, les dispositions de la législation et de la Convention relatives à la participation du public ne sont pas encore suffisamment mises en œuvre tant en ce qui concerne les activités concrètes qu'en ce qui concerne les plans, programmes, projets de loi et autres textes juridiques ayant force obligatoire (art. 6 à 8 de la Convention).

122. À Erevan, la rivière Getar a été canalisée dans une conduite sans qu'il y ait eu d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et par conséquent sans participation du public, bien que l'article 15 de la loi en la matière et l'article 7 de la Convention prévoient d'effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations stratégiques environnementales.

123. L'ONG Biosophia a mené, dans la ville de Gyumri, un programme destiné à renforcer les connaissances du public et sa participation dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 6, paragraphes 2, 3 et 4

124. Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le public doit être associé dès le début de l'évaluation. Les responsables de la municipalité concernée ont dix jours pour présenter à l'organe compétent l'opinion du public et celle de la municipalité.

Article 6, paragraphe 5

125. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 ne sont pas réglementées par la loi.

Article 6, paragraphe 6

126. La loi ne prévoit aucune procédure de communication au public concerné, par les autorités compétentes, de toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel. L'accès à l'information en matière d'environnement et au mécanisme de diffusion de cette information est étudié et débattu dans le cadre du projet TACIS d'information, d'éducation et de sensibilisation du public en matière d'environnement.

Article 6, paragraphe 7

127. Après les auditions publiques, l'organe compétent (actuellement le Ministère de la protection de la nature) accepte ou rejette les conclusions de l'étude d'impact.

Article 6, paragraphe 8

128. La loi ne prévoit pas que les résultats de la procédure de participation du public soient pris en considération.

Article 6, paragraphe 9

129. Les conclusions de l'étude d'impact sont publiées dans les sept jours et les parties intéressées en sont informées par écrit (art. 11, par. 8, de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement).

Article 6, paragraphe 10

130. Les conditions, les délais et la procédure de réexamen ou d'annulation des conclusions d'une étude d'impact sont arrêtés par le Gouvernement. L'organe compétent peut réexaminer ou annuler les conclusions de l'étude d'impact dans les cas suivants:

- a) De nouvelles lois ont été adoptées;
- b) De nouveaux facteurs écologiques ont été découverts après l'étude d'impact.

Article 6, paragraphe 11

131. Aucune mesure n'a été prévue concernant l'application de l'article 6 lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Les dispositions de l'article 6 sont incorporées dans un projet de loi sur la sécurité biologique à l'étude.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

132. Connaissance insuffisante des dispositions de la Convention; la procédure de participation du public n'est pas réglementée par la loi et la procédure des auditions publiques doit être déterminée par le Gouvernement conformément à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement: ceci ne permet pas de s'écarter des dispositions de la Convention, celle-ci, en vertu de l'article 6 de la Constitution, faisant partie intégrante du système juridique et étant directement applicable. C'est pourquoi il convient de poursuivre les activités visant à accroître la sensibilisation de la population aux dispositions de la Convention.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

133. Comme cela a été indiqué plus haut, le Ministère de la protection de la nature tient un relevé des auditions publiques, décisions prises, observations et recommandations émises au cours du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

134. On ne dispose pas d'informations concernant les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

135. Les adresses sont les suivantes: www.armaarhus.am, www.nature.am, www.gov.am et www.mnp.am.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

136. Pour assurer la participation du public à l'élaboration des plans et programmes, on organise des réunions avec le public, on réalise des sondages d'opinion et quelquefois on fait participer des experts – représentants des différentes parties concernées – à des groupes de travail. Les experts qui représentent le public et qui sont spécialisés dans les problèmes examinés sont associés aux travaux des groupes dans le cadre de différents programmes. Les experts des ONG, les représentants des ministères compétents et d'autres spécialistes sont les principaux groupes cibles de ce processus.

137. La Constitution révisée a été complétée par l'article 14.1, en vertu duquel tous sont égaux devant la loi. Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, des particularités génétiques, la langue, la religion, la vision du monde, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou d'autres circonstances de caractère personnel ou social, est interdite. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination. Toute personne a droit à la liberté de parole, y compris la liberté de rechercher toutes informations et idées, de les obtenir et de les diffuser par tous moyens d'information, indépendamment des frontières de l'État (art. 24, après révision, art. 27).

138. Lors du processus d'élaboration des politiques et d'application des conventions et programmes internationaux et régionaux concernant l'environnement, le Ministère de la protection de la nature fait participer les ONG qui travaillent activement dans le domaine de la protection de l'environnement, par exemple durant l'élaboration des projets de loi. Aucun document ne réglemente ce processus.

139. Dans le domaine de l'aménagement urbain, le Gouvernement a pris, le 28 octobre 1998, le décret n° 660 relatif à la procédure de notification au public des changements qu'il est prévu d'apporter à son cadre de vie et à sa participation aux débats et à la prise de décisions concernant les programmes et projets d'aménagement urbain qui sont publiés.

140. Les organes des collectivités territoriales et locales sont tenus de notifier au public, dans les trois jours de la réception des documents susmentionnés, les conditions de l'examen de ces documents ainsi que le lieu et le calendrier de la publication des projets, de leur présentation et des débats publics.

141. Dans le cadre d'un projet de la fondation d'aide «Institut pour une société ouverte» (Open Society Institute-Arménie), l'ONG EPAC, compte tenu de la nécessité de combler le vide juridique s'agissant des dispositions de l'article 7 de la Convention, a élaboré un projet de décret gouvernemental sur les modalités de la participation du public à l'élaboration des projets, plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. Une brochure décrivant l'ensemble des modalités susmentionnées a été publiée.

142. Le public a participé aux débats concernant le plan directeur des villes d'Erevan et de Kapan.

143. On a créé le Conseil d'aménagement urbain de la ville d'Erevan, qui comprend des représentants d'ONG. Une Stratégie de sécurité nationale a été adoptée, dont certaines dispositions touchent à la protection de l'environnement. Des ONG ont également été associées au processus d'élaboration de ladite stratégie.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

144. Le cadre juridique relatif à la participation du public à l'élaboration des politiques touchant à l'environnement est assuré par les dispositions de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 15 de la loi et art. 7 de la Convention).

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

145. Les agents de l'État ne sont pas toujours disposés à travailler avec des experts indépendants (ils invoquent souvent leur charge de travail et, comme indiqué plus haut, l'absence de textes de loi réglementant ce processus; leur niveau de professionnalisme est insuffisant et ils ne sont pas formés à pratiquer une coopération rationnelle).

146. Certaines ONG exigent d'être payées pour leur participation au processus.

147. Les ONG ne sont pas associées à un stade précoce de l'élaboration des projets, politiques, textes de loi et autres, si bien que leurs observations et suggestions ont peu de poids sur la qualité du processus décisionnel.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

148. On ne dispose pas de données statistiques.

XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

149. www.armaarhus.am, www.nature.am, www.gov.am.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

150. Voir également les paragraphes 135 à 142. Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le public concerné est le public qui est touché ou risque d'être touché par la décision (art. 2, par. 5). Ce n'est qu'après la ratification de la Convention, en 2001, que les ONG qui œuvrent à la protection de la nature ont été assimilées au public concerné au cours de l'étude d'impact.

151. Conformément au décret gouvernemental susmentionné, en date du 28 octobre 1998, le public est informé par les médias (radio, télévision ou journaux locaux et nationaux) des initiatives relatives à la présentation des programmes et projets, à leur publication et à leur discussion publique (réponse à la question n° 19).

152. Le délai de publication et de présentation des programmes et projets d'aménagement urbain est limité à quinze jours. Pendant cette période, les représentants du public soumettent par écrit leurs observations et suggestions, étayées par des dispositions juridiques ou autres, ainsi que les conclusions de l'étude indépendante, réalisée par leurs soins, sur les programmes et projets d'aménagement urbain publiés, à l'organe de la collectivité territoriale ou locale compétent.

153. Avec la participation des représentants du public et après avoir étudié et examiné les observations et suggestions du public, cet organe prend une décision dans les trois jours. Certaines ONG organisent des auditions publiques associant les organes de l'État compétents et les autres ministères et organismes intéressés. Des experts des organes de l'État et des ONG ont pris part à l'élaboration du nouveau texte de loi sur les études d'impact, actuellement encore à l'étude, et le public a été entendu à propos de ce projet.

154. Il est d'usage d'organiser des auditions parlementaires sur les projets de lois concernant la protection de la nature, avec la participation de représentants d'ONG et d'experts indépendants (c'est notamment le cas du Code foncier et du Code de l'eau).

155. Le projet de loi sur la chasse et les réserves de chasse, adopté le 9 mai 2007, a fait l'objet d'auditions publiques. Bien que quelques remarques formulées par des ONG aient été retenues, la plupart des observations n'ont pas été prises en compte dans la loi, notamment celles concernant la question de l'utilisation des animaux inscrits dans le *Livre rouge*.

156. Le projet de loi sur les zones naturelles de protection spéciale a également fait l'objet d'auditions publiques.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

157. Insuffisance des dispositions juridiques ayant force exécutoire immédiate, et des autres textes réglementaires de caractère général, concernant la participation du public à l'élaboration des normes légales.

158. Insuffisance du champ d'application des dispositions portant information du public à un stade précoce, voire absence d'information.

159. Non-réglementation de la procédure de prise en considération des observations du public durant l'élaboration des projets de normes légales, ou alors rejet fréquent des observations du public. Le public n'est pas informé des raisons pour lesquelles ces suggestions et propositions ne sont pas prises en considération, ce qui entraîne une diminution de sa participation au processus.

160. Il arrive que des délais très courts soient fixés pour l'examen de projet de textes de loi et il est pratiquement impossible d'associer le public à ce processus.

XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

161. L'Assemblée nationale a organisé des auditions publiques sur la loi relative au lac Sevan (2000), le Code foncier (2001), et le Code de l'eau (2002), avec la participation des médias, des ONG, de hauts responsables et d'autres parties.

162. L'Assemblée nationale compte, au sein de ses commissions permanentes, un institut d'experts indépendants composé de représentants des milieux scientifiques et des organisations non gouvernementales.

163. Les organes de l'État peuvent inciter le public à faire connaître son opinion en publiant les projets de loi sur l'Internet. Toutefois, étant donné que l'accès à l'Internet n'est pas généralisé, cette méthode n'est pour le moment pas la meilleure.

164. Pour mieux faire participer le public à l'élaboration des projets de loi, on pourrait:

- a) Publier le texte du projet de loi dans les journaux nationaux;
- b) Rassembler et analyser les observations soumises;
- c) Organiser un débat dans les médias;
- d) Faire en sorte que les organes de l'État élaborent un plan de participation du public.

XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

165. www.justice.am (en cours de création).

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 RELATIVE À L'ACCÈS À LA JUSTICE

166. Dans la Constitution révisée, le nombre des sujets de droit qui sont autorisés à saisir la Cour constitutionnelle a été augmenté. Peut s'adresser à la Cour constitutionnelle, selon les modalités prévues par la Constitution et par la loi sur la Cour constitutionnelle, toute personne dont l'affaire a fait l'objet d'une décision définitive d'un tribunal, lorsque tous les recours ont été épuisés et que la constitutionnalité de la disposition juridique sur laquelle est fondée la décision est remise en cause (art. 101, par. 6, de la Constitution).

167. Quelques dispositions complétant le statut des juges ont également été introduites dans la Constitution.

168. Mis à part les questions de constitutionnalité, l'instance judiciaire suprême de la République d'Arménie est la Cour de cassation, qui a pour mission d'assurer l'application uniforme de la loi. Les pouvoirs de la Cour de cassation sont définis par la Constitution et par la loi.

169. Un nouveau site a été créé (www.court.am), qui permet d'obtenir des informations sur le système judiciaire et les décisions judiciaires.

170. À partir du 1^{er} janvier 2008, des tribunaux administratifs fonctionneront conformément au Code judiciaire du 21 février 2007. Les tribunaux en question examineront principalement les affaires relatives aux actes illicites commis par des fonctionnaires et des autorités administratives, ce qui concerne directement les questions visées par la Convention.

171. La nouvelle loi sur les services du Procureur définit également les pouvoirs précis de cet organe en matière de protection des intérêts de l'État, qui englobent notamment les questions relatives à la protection de l'environnement.

172. Le Code de procédure administrative a été adopté; il constituera à partir du 1^{er} janvier 2008 la base juridique de l'activité des tribunaux administratifs.

173. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la Convention et avec le soutien du bureau de l'OSCE à Erevan, l'ONG EPAC a organisé, à Erevan et dans les régions, un cycle de formation à l'intention des juges et des avocats en utilisant pour ce faire les capacités des centres Aarhus. Des représentants de l'instance judiciaire suprême ont participé à la formation organisée par l'OSCE et le secrétariat de la Convention en juin 2007.

Article 9, paragraphe 1

174. Toute personne qui estime que la requête qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été illégalement rejetée ou qui considère qu'il n'a pas été suffisamment satisfait à cette demande est habilitée à former un recours devant l'organe de l'État compétent ou une instance judiciaire (art. 11, par. 4, de la loi sur la liberté d'information). D'après la loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens, chacun est habilité à saisir les tribunaux s'il estime que les organes de l'État, les collectivités locales, leurs agents ou organisations ont, par des actions (décisions) illégales, violé ces droits et libertés (art. 11).

175. Les citoyens ont le droit, afin de protéger leurs droits, de former des recours contre des actes administratifs, l'action ou l'absence d'action d'une autorité administrative. L'acte peut être contesté par le biais d'un contentieux administratif ou d'une action en justice (art. 69 et 70 de la loi sur les principes de l'activité administrative et les procédures administratives).

176. La procédure administrative doit être effectuée dans les plus brefs délais par l'autorité administrative, qui ne doit pas compliquer cette procédure en organisant des auditions supplémentaires, en ordonnant des expertises complémentaires ou en procédant à une inspection s'il n'apparaît pas indispensable d'éclaircir des éléments précis de l'affaire (art. 36 de la loi sur les principes de l'activité administrative et les procédures administratives). Le Code de procédure civile reconnaît le droit des citoyens d'avoir accès à des procédures rapides.

177. Conformément à l'article 2 du Code de procédure civile, chaque personne concernée est habilitée à saisir les tribunaux en cas de violation de droits et intérêts qui lui sont garantis par la loi.

178. Recours au Médiateur (défenseur des droits de l'homme). À réception d'une plainte, le Médiateur peut: se saisir; exposer au requérant les moyens qui sont à sa disposition pour faire valoir ses droits et libertés; ou renvoyer la plainte devant un organe de l'État, organe de collectivités locales ou agent compétent.

179. Accès à une procédure opérationnelle. Quiconque conteste une décision peut former recours devant une instance supérieure ou saisir la hiérarchie. En pareil cas, la requête est examinée dans les quinze jours.

180. Les demandes d'information peuvent être rejetées pour des raisons précises, qui sont indiquées dans la loi sur la liberté d'information. Les décisions finales de l'instance judiciaire ou des organes compétents ont force obligatoire et sont applicables sauf disposition contraire de la

loi (Code de procédure civile, loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens).

181. La Constitution révisée a créé de nouvelles garanties relatives à l'activité du Médiateur. Le défenseur des droits de l'homme est élu par l'Assemblée nationale pour six ans et doit obtenir au moins les trois cinquièmes des voix du nombre total des députés. Peut être élu défenseur des droits de l'homme une personne qui jouit dans la société d'une grande autorité et qui remplit les conditions requises pour être député. Le défenseur des droits de l'homme est inamovible.

182. Le défenseur des droits de l'homme est un fonctionnaire indépendant, qui s'occupe de défendre les droits et libertés de l'homme qui ont été bafoués par des organes de l'État, des autorités locales et des fonctionnaires.

183. Les organes de l'État, les autorités locales et les fonctionnaires collaborent avec le défenseur des droits de l'homme. Ce dernier bénéficie de l'immunité au même titre que les députés. D'autres garanties relatives à l'activité du défenseur des droits de l'homme sont prévues par la loi (art. 83.1).

Article 9, paragraphe 2

184. La personne concernée peut saisir les tribunaux conformément aux dispositions du Code de procédure civile régissant la protection de ses droits, libertés ou intérêts légaux ou aux termes de la législation ou de tout accord. Dans les cas prévus par la loi, pour assurer la protection des droits des tiers, les personnes habilitées peuvent en appeler aux tribunaux (Code de procédure civile, art. 2).

Article 9, paragraphe 3

185. Conformément à l'article 2 du Code de procédure civile et à la loi sur les organisations non gouvernementales, le public ou les organisations non gouvernementales sont habilités à être parties dans une procédure administrative ou judiciaire de recours contre les actes ou omissions de particuliers ou d'organes de l'État. Les suggestions, demandes de renseignements et plaintes des citoyens sont présentées aux instances non judiciaires à titre gratuit et aux instances judiciaires conformément à l'article 70 du Code de procédure civile et aux dispositions de la loi sur la redevance d'État.

Article 9, paragraphe 4

186. À l'initiative de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'instance judiciaire prend une ordonnance de mesure provisoire lorsque l'application de la décision de justice s'avère impossible ou complexe (art. 97 du Code de procédure civile) (assistance judiciaire sous la forme d'une enquête judiciaire).

Article 9, paragraphe 5

187. L'information sur l'accès aux procédures administratives et judiciaires et aux mécanismes correspondants est assurée par la publication des textes de loi et l'élaboration et diffusion de brochures et de guides par les organes de l'État et les ONG (art. 6 de la Constitution, loi sur l'information en matière législative).

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

188. Les deux grands problèmes qui se posent à cet égard sont l'insuffisance manifeste de l'indépendance des tribunaux et le peu de confiance dans le système judiciaire. La seule manière efficace de surmonter ces deux obstacles consiste à augmenter le niveau de formation professionnelle des juges dans le domaine de la protection de la nature et dans celui de la Convention, à augmenter le nombre de juristes versés dans les questions écologiques, à former des juristes spécialisés dans le domaine de l'environnement et à élaborer une législation environnementale efficace.

189. D'un point de vue pratique, les obstacles sont nombreux:

- a) Obstacles d'ordre juridique:
 - i) Garanties: l'obligation d'avancer des fonds importants empêche souvent les justiciables de jouir effectivement du droit d'accès à la justice;
 - ii) Procédures: la durée des instances compromet la défense, particulièrement dans les affaires administratives;
 - iii) Quelquefois, absence de coordination entre la Convention et la législation nationale. Il arrive que la disposition requise en droit interne soit inexistante, ou alors insuffisante (peu précise) (en cas de perte du procès, les dépens sont à la charge du demandeur);
- b) Obstacles d'ordre non juridique:
 - i) Frais de justice;
 - ii) Considérations sociales: les facteurs socioéconomiques l'emportent souvent sur le souci de protection de l'environnement;
 - iii) Manque de juristes professionnels versés en écologie;
 - iv) Ignorance du public en matière de législation environnementale, ou connaissance insuffisante de cette législation;
 - v) Méconnaissance des possibilités d'une aide juridictionnelle pour ce qui est de protéger les droits du citoyen en matière environnementale: possibilité de voir assurer sa défense, d'engager des poursuites, de former un recours contre une décision administrative ou de saisir le Médiateur;
 - vi) Sensibilisation insuffisante des magistrats aux textes juridiques et accords internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment la Convention.

190. Malgré les mesures prises, la connaissance des juges du cadre juridique et de la législation en matière d'environnement, ainsi que des dispositions de la Convention, reste insuffisante, en particulier dans les régions, où elle fait parfois totalement défaut.

191. Pour éliminer ou réduire les obstacles financiers à l'accès à la justice, la solution consistera principalement à aménager les modalités d'application de la redevance d'État comme suit:

- a) Exonération de la redevance d'État lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement dans l'intérêt général;
- b) Réduction de cette redevance;
- c) Diminution de son taux;
- d) Allongement du délai de versement de cette redevance;
- e) Dérogation à l'application de pénalités et autres mesures.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

192. Il est possible, par décision de justice, d'annuler ou de réduire les frais de justice selon la situation financière des parties.

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

193. www.justice.am, www.gov.am.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

194. La Convention favorise la conception et la mise en place d'un processus décisionnel en matière d'environnement plus efficace, plus transparent et mieux réglementé grâce à une participation plus large et utile du public. Les organes de l'État peuvent également appliquer ces dispositions pour faire valoir leurs intérêts et bénéficier des connaissances et de l'expérience du public. De la sorte, la Convention renforce la position des organes de l'État chargés de la protection de l'environnement, l'appui du public leur permettant de prendre les facteurs environnementaux en considération.
